



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

30 MAI 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ 04.84.35.42.65

N° 197-2017 AE-DIG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique, au bénéfice
du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune, de
la commune de La Destrousse et de la Métropole d'Aix-Marseille Provence,
préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
et relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du même code
concernant le programme 2018-2022 de travaux sur le Merlançon et ses affluents**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale, les articles L.211-7 et R.214-89 à R.214-103 relatifs aux opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivant issus à la législation sur l'eau,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU les demandes de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du même code co-portées par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH) et les communes de La Destrousse, La Bouilladisse, Peypin, Saint-Savournin et Cadolive concernant le programme 2018-2022 de travaux sur le Merlançon et ses affluents, réceptionnées par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 20 décembre 2017 et enregistrées sous les numéros 197-2017 AE/DIG et 13-2017-00158,

.../...

VU le dossier annexé auxdites demandes reçu par la Préfecture le 20 décembre 2017,

VU l'avis émis le 8 mars 2018 au titre de Natura 2000 par le Service Territorial Sud de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, joint au dossier mis à l'enquête publique,

VU l'avis émis le 8 mars 2018 par l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental des Bouches-du-Rhône, joint au dossier mis à l'enquête publique,

VU l'avis émis le 15 mars 2018 par l'Agence Régionale de Santé PACA, joint au dossier mis à l'enquête publique,

VU l'avis de recevabilité émis le 18 avril 2018 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU la décision n° E1800060/13 du 14 mai 2018 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au lieu et place des communes inclus en totalité dans son périmètre dont notamment les communes de La Bouilladisse, Peypin, Saint-Savournin et Cadolive,

CONSIDÉRANT que la commune de La Destrousse bénéficie d'une convention de gestion signée le 20 décembre 2017 avec la Métropole d'Aix-Marseille Provence lui confiant l'exercice de la compétence précitée,

CONSIDÉRANT que l'opération relève des rubriques 3.1.2.0., 3.1.4.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, du 20 juin au 19 juillet 2018 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune, de la commune de La Destrousse et de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-I du même code concernant le programme 2018-2022 de travaux sur le Merlançon et ses affluents.

Le programme d'intervention porte sur l'entretien (gestion du risque inondation notamment) et la restauration (amélioration de la qualité) sur le Merlançon de l'Étoile et ses affluents ainsi que sur le Merlançon de Roquefort (sur la partie d'Aubagne) répondant ainsi aux objectifs de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Stéphane Coppey – Directeur développement et politiques territoriales.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la présidente du tribunal administratif, ou le conseiller délégué par elle, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête publique sur support papier comprenant notamment le document d'incidences et l'évaluation des incidences Natura 2000 ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente jours consécutifs, **du 20 juin au 19 juillet 2018 inclus**, en mairies d'Aubagne (services techniques municipaux, service urbanisme, 180 traverse de la Vallée), d'Auriol, de Cadolive, de La Bouilladisse, de La Destrousse, de Peypin et de Saint-Savournin afin que chacun puisse consulter le dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65.).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de La Bouilladisse, siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante pref-ep-sibvh-travaux-merlancon@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Stéphane Coppey, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie d'Aubagne - services techniques municipaux - service urbanisme -180 traverse de la Vallée (13400)
mercredi 27 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- Mairie d'Auriol - place de la Libération (13390)
jeudi 12 juillet 2018 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Cadolive - place de la Mairie (13950)
mardi 26 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- Mairie de La Bouilladisse - avenue de la Libération (13720)
jeudi 19 juillet 2018 de 14h00 à 17h00
- Mairie de La Destrousse - place de la Mairie (13112)
mardi 3 juillet 2018 de 14h00 à 17h00

- Mairie de Peypin - rue de la République (13124)
mardi 3 juillet 2018 de 9h00 à 12h00

- Mairie de Saint-Savournin - Grande Rue (13119)
mardi 26 juin 2018 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions (1) du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de La Bouilladisse, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement (1).

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions de l'article L.123-10 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les mairies d'Aubagne, d'Auriol, de Cadolive, de La Bouilladisse, de La Destrousse, de Peypin et de Saint-Savournin, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, les responsables du projet procéderont à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête

Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches en mairies d'Aubagne, d'Auriol, de Cadolive, de La Bouilladisse, de La Destrousse, de Peypin et de Saint-Savournin.

ARTICLE 6 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Une réunion d'information et d'échange avec le public sera organisée, sous la présidence du commissaire enquêteur et en présence des maîtres d'ouvrage, le 27 juin 2018 à 18h00 à la mairie de La Destrousse.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais aux responsables du projet ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles des responsables du projet seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

ARTICLE 7 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes intéressées par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Clôture du registre d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, les responsables du projet et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Les responsables du projet disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 9 : Rapport et conclusions d'enquête

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur accompagnés, le cas échéant, du projet de décision de déclaration d'intérêt général, sont portés à la connaissance des pétitionnaires auxquels un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement leurs observations par écrit au préfet des Bouches-du-Rhône, directement ou par mandataire.

Copie du rapport et des conclusions est transmise aux mairies d'Aubagne, d'Auriol, de Cadolive, de La Bouilladisse, de La Destrousse, de Peypin et de Saint-Savournin où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont par ailleurs sans délai tenus à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiés sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an.

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10 : Décision prise au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général de l'opération, et accorde, s'il y a lieu, l'autorisation environnementale assortie de prescriptions au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune, à la commune de La Destrousse et à la Métropole d'Aix-Marseille Provence après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dont la consultation est facultative. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

ARTICLE 11 : Personnes responsables du projet

Les co-porteurs du projet sont :

- le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH) – ZI des Paluds – 932, avenue de la Fleuride – 13400 Aubagne
- la commune de La Destrousse – place de la mairie – RD 96 (13112)
- la Métropole d'Aix-Marseille Provence – Immeuble Le Pharo – 58 boulevard Charles-Livon – 13007 Marseille

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du SIBVH - tél. : 04.42.62.85.13.

ARTICLE 12 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aubagne,
- Le Maire de la commune d'Auriol,
- Le Maire de la commune de Cadolive,
- Le Maire de la commune de La Bouilladisse,
- Le Maire de la commune de La Destrousse,
- Le Maire de la commune de Peypin,
- Le Maire de la commune de Saint-Savournin,
- Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune,
- Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille Provence,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER